

N° 323

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 avril 1996.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes,

Par M. Francis GRIGNON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, président ; Gérard Larcher, Henri Revol, Jean Huchon, Fernand Tardy, Gérard César, Louis Minetti, vice-présidents ; Georges Berchet, William Chervy, Jean-Paul Émin, Louis Moinard, secrétaires ; Louis Althapé, Alphonse Arzel, Mme Janine Bardou, MM. Bernard Barraux, Michel Bécot, Jean Besson, Claude Billard, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Gérard Braun, Dominique Braye, Michel Charzat, Marcel-Pierre Cleach, Roland Courteau, Désiré Debavelaete, Gérard Delfau, Fernand Demilly, Marcel Deneux, Rodolphe Désiré, Jacques Dominati, Michel Doublet, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Jean-Paul Emorine, Léon Fatous, Philippe François, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginésy, Jean Grandon, Francis Grignon, Georges Gruillot, Claude Haut, Mme Anne Heinis, MM. Pierre Hérisson, Rémi Herment, Bernard Hugo, Bernard Joly, Edmond Lauret, Jean-François Le Grand, Félix Leyzour, Kléber Malécot, Jacques de Menou, Louis Mercier, Mme Lucette Michaux-Chevry, MM. Jean-Marc Pastor, Jean Pépin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, Jean Puech, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Charles Revet, Roger Rigaudière, Roger Rinchet, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Josselin de Rohan, René Rouquet, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Jacques Sourdille, André Vallet, Jean-Pierre Vial.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10ème législ.) : 2014 rect., 2578 et T. A. 492.

Sénat : 267 (1995-1996).

Stupéfiants.

SOMMAIRE

Pages

AVANT-PROPOS	5
PREMIÈRE PARTIE - EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. UNE TRANSCRIPTION ATTENDUE EN DROIT INTERNE	7
A. LA CONVENTION DE VIENNE DE 1988.....	7
B. LE RÔLE DU GAPC.....	8
C. LES DIRECTIVES EUROPÉENNES.....	9
II. UNE LOUABLE TENTATIVE D'ORGANISATION DES PROFESSIONS	10
A. LA LICÉITÉ DE LA PRODUCTION ET DU COMMERCE DES PRODUITS.....	10
B. L'AGRÈMENT DES ENTREPRISES.....	10
C. L'INCITATION À LA COOPÉRATION DES ENTREPRISES.....	10
III. UN RÉGIME DE SANCTIONS ESSENTIELLEMENT ADMINISTRATIVES	11
A. LE RÔLE DÉVOLU AUX SERVICES DU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE.....	11
B. UN CARACTÈRE ESSENTIELLEMENT ADMINISTRATIF.....	12
DEUXIÈME PARTIE - EXAMEN DES ARTICLES	13
• <i>Article premier</i> - Champ d'application et classement des substances.....	13
• TITRE PREMIER - Des échanges intra-communautaires	16
• <i>Article 2</i> - Agrément des personnes effectuant certaines opérations sur les produits de première catégorie.....	16
• <i>Article 3</i> - Déclaration de locaux.....	18
• <i>Article 4</i> - Obligation de transmission de documents à l'administration.....	19
• TITRE II - Dispositions communes aux échanges intra-communautaires et extracommunautaires	20
• <i>Article 5</i> - Marquage des produits chimiques précurseurs de stupéfiants ou de substances psychotropes.....	20
• <i>Article 6</i> - Déclaration des opérations pouvant laisser à l'existence d'un détournement de substances.....	21
• <i>Article 7</i> - Communication des informations susceptibles de modifier la « déclaration de soupçon ».....	23
• <i>Article 8</i> - Levée du secret professionnel et absence de responsabilité civile ou administrative des personnes ayant fait des déclarations de bonne foi.....	24
• <i>Article 9</i> - Communication d'informations à la demande du ministre de l'Industrie.....	25
• <i>Article 10</i> - Contrôle de l'administration.....	26
• <i>Article 11</i> - Règles relatives aux contrôles et prélèvements.....	27
• <i>Article 12</i> - Procès-verbal.....	27
• <i>Article 13</i> - Sanctions du défaut d'agrément.....	28

• Article 14 - Sanctions en cas de manquement à diverses obligations.....	29
• Article 15 - Sanctions en cas de retard dans la transmission d'une information au ministre de l'Industrie.....	30
• Article 16 - Sanctions en cas de refus de se soumettre aux opérations de contrôle	31
• Article 17 - Prescription.....	32
• Article 18 - Recouvrement des astreintes et des amendes	32
• Article 19 - Recours de pleine juridiction.....	33
• Article 20 - Non application de la loi à Saint-Pierre-et-Miquelon	33
TROISIÈME PARTIE - EXAMEN PAR LA COMMISSION	35
A N N E X E - PRÉSENTATION DES PRINCIPAUX PRODUITS CHIMIQUES DE PREMIÈRE ET DEUXIÈME CATÉGORIES	36
TABLEAU COMPARATIF	53

Mesdames, Messieurs.

Il est impossible, comme c'est le cas pour toutes les activités clandestines, de faire l'estimation précise des quantités de produits chimiques précurseurs et essentiels utilisés aux fins de production illicite de stupéfiants. En dépit de mesures de répression de plus en plus poussées et de la multiplication des saisies, la disponibilité ininterrompue de stupéfiants démontre que les trafiquants sont en mesure de se procurer d'importantes quantités de produits chimiques et que les mesures existantes du contrôle de l'accès à ces produits chimiques restent insuffisantes.

Les fabricants et trafiquants de stupéfiants illicites obtiennent les produits chimiques soit en les achetant sur les marchés licites soit en les détournant de leur destination légitime. Un contrôle du commerce des produits chimiques essentiels à la production de stupéfiants illicites et la vérification de leur utilisation à des fins commerciales légitimes par leurs destinataires finaux pourrait restreindre efficacement la production et le trafic illicites de stupéfiants.

L'importance et la complexité du commerce intérieur et international des produits chimiques facilite le détournement de produits et ce, dans les pays de production, de transit et de consommation. Les principaux maillons de la chaîne de distribution sont la production, la vente en gros et au détail, l'exportation, l'importation et l'utilisation finale. Cette chaîne comprend également des intermédiaires : transitaires, transporteurs, courtiers, négociants du marché au comptant, stockeurs et transbordeurs. De plus, les produits chimiques utiles aux trafiquants de stupéfiants peuvent se présenter sous la

forme de rebuts de première fabrication ou d'autres procédés industriels, qui sont alors pris en charge par les sociétés de recyclage ou de rebut.

La France doit contribuer et contribue à lutter contre le trafic de drogues et de stupéfiants. L'ensemble de ses administrations est mobilisé à cette fin. Les ministères de l'Intérieur et de la Justice, des Affaires sociales contribuent à la prévention ou à la répression. Les ministères des Affaires européennes et des Affaires étrangères s'attachent à la dimension internationale du dossier. Le ministère de l'Industrie est impliqué, lui aussi.

Mais, outre les administrations, c'est toute une branche de l'industrie -la chimie-pharmacie-parfumerie- qui est conviée à prendre part à la prévention. En effet, la production de stupéfiants nécessite l'utilisation des produits chimiques permettant de transformer, de raffiner certaines drogues voire d'élaborer des stupéfiants de synthèse. Or, ces produits sont, par ailleurs, d'un usage courant dans la chimie, la pharmacie ou la parfumerie.

Il convenait de déceler et de prévenir ou de réprimer d'éventuelles utilisations détournées de telles substances au profit de productions illicites. Tel est l'objet du projet de loi n° 267 qui nous est soumis.

Examiné par le Conseil des Ministres le 19 avril 1995 -il y a un an- le projet de loi relatif au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 12 mars 1996. Il était temps que le Sénat en fût saisi puisque le délai ouvert pour la transcription dans le droit interne de deux directives européennes -transcription qui est l'objet même du projet de loi- a pris fin il y a près de trois ans, le 1er juillet 1993. Oserait-on dire que le Gouvernement français a adopté, pour traiter ce sujet, un train de sénateur ?

Pour autant, le projet de loi qui nous est soumis se présente, après son amélioration et la modification de son intitulé par l'Assemblée nationale, sous une forme qui recueille l'approbation de l'ensemble des professionnels des industries chimiques et pharmaceutiques comme de l'industrie de la parfumerie. Ce point mérite d'être souligné car le projet de loi a été adopté à l'unanimité par nos collègues députés. Les entretiens de votre rapporteur avec les représentants des professions ont confirmé l'accord de ces dernières.

PREMIÈRE PARTIE

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Le projet de loi n° 267 apparaît principalement comme un texte de transposition dans le droit interne. Il constitue une tentative louable d'organisation de l'inter-profession de la chimie-pharmacie-parfumerie face à la fabrication illicite et au trafic de substances chimiques. Il institue un régime de sanctions essentiellement administratives.

I. UNE TRANSCRIPTION ATTENDUE EN DROIT INTERNE

A. LA CONVENTION DE VIENNE DE 1988

Une convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes a été adoptée à Vienne le 19 décembre 1988. L'approbation de cette convention par la France a été autorisée par la loi n° 90-584 du 2 juillet 1990.

La convention comportait un article 12 relatif au contrôle du commerce international des précurseurs chimiques, c'est-à-dire des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes et susceptibles d'être détournées du commerce légal.

B. LE RÔLE DU GAPC

Dès le 10 juillet 1990, le sommet des États dits du « G7 » réuni à Houston décidait la constitution d'un groupe d'action sur les produits chimiques (GAPC).

Il s'agissait, selon l'expression de M. William P. Barr, deputy attorney general des États-Unis de « *mettre hors de portée des criminels les produits chimiques qui leur sont nécessaires afin de produire de l'héroïne, de la cocaïne et des stupéfiants synthétiques* ».

Les travaux du GAPC ont associé, pendant un an, non seulement les représentants du « G7 » mais ceux des États sur le territoire desquels la production de drogue est supposée forte (Thaïlande, Colombie, Bolivie) ainsi que ceux d'États disposant d'importants appareils industriels dans le secteur de la chimie (Australie, Belgique, Chine, Espagne, Suède, Suisse, etc.). Des organisations internationales comme l'Organisation des États américains (OEA) ou l'Organe international de contrôle des stupéfiants ont été conviées aux travaux.

Trois groupes de travail ont été institués. Le premier a étudié les produits chimiques nécessaires à la fabrication de stupéfiants de synthèse et à la transformation de l'héroïne et de la cocaïne ; le second groupe a analysé le problème du détournement de ces produits, recensant les méthodes existantes et les actions de prévention et de répression déjà mises en place ou susceptibles de l'être ; quant au dernier groupe de travail, il s'est efforcé de proposer des dispositifs législatifs ou réglementaires permettant de lutter contre les détournements.

Le rapport final du GAPC a été approuvé lors de la réunion du « G7 » à Londres le 15 juillet 1991.

Le GAPC a identifié vingt-deux produits chimiques susceptibles d'être utilisés à des fins illicites et les a classés en trois catégories, définies en fonction de la nature des substances et du risque que représente leur usage illicite.

La première est composée de 11 substances dont la composition moléculaire comporte le principe actif de drogues de synthèse, dont les usages légaux répondent pour la plupart aux besoins de l'industrie pharmaceutique, mais dont certaines connaissent des utilisations plus disséminées et sont donc employées dans des entreprises moins préparées à des contrôles. La deuxième catégorie comporte 4 substances qui sont soit des précurseurs éloignés de drogues de synthèse, soit des réactifs pratiquement indispensables pour l'élaboration du stupéfiant. La troisième catégorie, enfin, est composée de sept produits beaucoup plus courants : soit des agents d'acidification ou d'oxydation, soit des solvants. Naturellement, ces différentes catégories requièrent des niveaux de contrôle différents, la première nécessitant la plus grande attention, tandis que la troisième concerne des zones de production localisées dans le monde - culture de coca en Amérique latine ou de pavot en Asie.

La liste des 22 substances et leur répartition en trois catégories ont été avaluées par la commission des stupéfiants de l'ONU en avril 1992, dans le cadre juridique de la convention de Vienne.

En outre, le GAPC a dégagé cinq mesures que les États doivent prendre pour lutter contre le détournement des produits chimiques :

1. **Vigilance** : les pays devront demander aux opérateurs commerciaux de signaler aux autorités compétentes toute transaction suspecte portant sur ces produits. Les pouvoirs publics devraient mettre en oeuvre des programmes de coopération avec les opérateurs commerciaux.

2. **Surveillance administrative** : il sera demandé aux opérateurs commerciaux de tenir des registres et de conserver des documents concernant toutes les transactions portant sur les produits chimiques en question. Ces écritures seront soumises à l'inspection des autorités compétentes et ce pour une période allant bien au-delà de deux ans.

3. **Habilitation et autorisation accordées aux opérateurs** : les opérateurs commerciaux doivent être soumis à un système de licences ou d'autorisations leur permettant de procéder à des transactions afférent à ces produits chimiques.

4. **Autorisation d'exporter** : les exportations devront dépendre de l'octroi d'un permis d'exporter pour chaque transaction ayant trait aux produits chimiques spécifiés. Le pays exportateur demandera aux exportateurs d'indiquer l'identité exacte des destinataires finaux dans le pays importateur, ainsi que celle de tous les récipiendaires intermédiaires (y compris les courtiers), et ce, avant toute autorisation d'exporter.

5. **Autorisation d'importer** : les pays importateurs devront exercer une stricte diligence lors de l'autorisation des importations ; il conviendra donc de s'assurer de la compétence et de l'intégrité de l'importateur ainsi que des fins auxquelles les produits chimiques sont importés.

C. LES DIRECTIVES EUROPÉENNES

Pour tenir compte de la convention de Vienne et des prescriptions du « G7 », deux textes ont été édités par le Conseil de la Communauté européenne :

- un règlement en date du 31 mars 1992 ;

- une directive n° 92/109 du 14 décembre 1992 relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ; cette directive a été modifiée par la directive n° 93/46 du 22 juin 1993.

Ce sont ces deux directives que le présent projet de loi a pour objet de transcrire en droit interne.

II. UNE LOUABLE TENTATIVE D'ORGANISATION DES PROFESSIONS

Le projet de loi qui nous est soumis a été élaboré au terme d'une large concertation avec les professions concernées. Ses dispositions en portent la marque.

A. LA LICEITÉ DE LA PRODUCTION ET DU COMMERCE DES PRODUITS

Les professionnels de l'industrie chimique et pharmaceutique ainsi que ceux de la parfumerie ressentaient mal les conséquences du vide juridique entourant le commerce des produits utilisés dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes. Ils avaient le sentiment d'être désignés comme des complices implicites de la production de drogue.

Le projet de loi dissipe, à cet égard tout malentendu : le caractère licite de la production et du commerce des produits est implicitement reconnu. C'est la production illicite qui, au contraire est au cause. Une telle distinction n'est pas le moindre des mérites de ce projet de loi, et votre Commission des Affaires économiques accueille ce fait avec satisfaction.

B. L'AGRÉMENT DES ENTREPRISES

Le projet de loi soumet à un agrément du ministre chargé de l'industrie la fabrication et le commerce des produits chimiques classés en première catégorie.

C. L'INCITATION À LA COOPÉRATION DES ENTREPRISES

Le projet de loi a pour intérêt d'associer étroitement les professionnels à la recherche des opérateurs qui pourraient être tentés de détonner à des fins illicites les substances qu'ils produisent.

Le projet de loi impose aux opérateurs de déclarer les locaux dans lesquels sont fabriqués les produits chimiques de deuxième catégorie ou à partir desquels il en est fait commerce.

Les produits de troisième catégorie devront être identifiés par un marquage approprié en raison de leur sensibilité pour certains pays.

Le projet fait obligation aux opérateurs de tenir une documentation relative aux opérations commerciales concernant ces produits et d'accepter la visite d'agents de l'État, dont la mission est de vérifier la conformité des déclarations et la bonne tenue de cette documentation. Il est prévu d'autoriser le prélèvement d'échantillons.

Enfin, les articles 6 à 8 du projet ont pour objet d'obtenir des opérateurs qu'ils déclarent toutes les opérations inhabituelles qui pourraient laisser penser à une possibilité de détournement, ainsi que d'exonérer de toute poursuite pénale ou en responsabilité les auteurs de ces déclarations de bonne foi, à l'instar de ce qui se pratique déjà dans les affaires de blanchiment d'argent.

III. UN RÉGIME DE SANCTIONS ESSENTIELLEMENT ADMINISTRATIVES

A. LE RÔLE DÉVOLU AUX SERVICES DU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Afin de faire face aux obligations auxquelles il avait souscrit, notre pays s'est doté d'une autorité compétente pour la mise en oeuvre de la collaboration administrative internationale, intra ou extra-communautaire. Les réflexions interministérielles conduites sous l'impulsion de la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie, ont conclu que l'organisation du dispositif devait incomber au ministère chargé de l'industrie.

Par arrêté du 11 mars 1993, fut ainsi créée une **mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques**, constituée d'agents du ministère et de fonctionnaires **mis à disposition par la police et les douanes**.

Les pouvoirs propres au directeur général des **douanes** et des droits indirects ont, par ailleurs, permis d'appliquer assez simplement, par des mesures réglementaires, les prescriptions du règlement communautaire : avis aux exportateurs mis à jour le 6 décembre 1994 : décret n° 95-106 du

31 janvier 1995 relatif au contrôle du commerce des produits chimiques précurseurs de drogues ou de substances psychotropes avec les pays n'appartenant pas à la Communauté européenne et arrêté d'application du même jour : avis aux importateurs du 27 octobre 1995.

Les contrôles effectués dans les entreprises prévus par le projet de loi qui nous est soumis feront l'objet d'une coordination entre les administrations compétentes et donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux transmis au ministre chargé de l'Industrie qui, en cas de manquement de l'opérateur et après avoir recueilli ses observations, prendra une décision motivée pouvant conduire à des sanctions.

B. UN CARACTÈRE ESSENTIELLEMENT ADMINISTRATIF

La collaboration des entreprises s'effectuera avec les différentes administrations impliquées dans la lutte contre les stupéfiants. Les sanctions en cas d'infraction à la présente loi pour le commerce intra-communautaire et au règlement communautaire en ce qui concerne le commerce avec le pays tiers sont uniquement à caractère administratif.

Elles ne se substituent bien évidemment pas aux sanctions déjà prévues par le code pénal, qui pourraient être appliquées si était mise en évidence une complicité dans l'organisation d'un trafic de stupéfiants. L'action du ministère de l'industrie céderait alors le pas à celle de la justice et des services de répression.

Le projet fixe la liste des sanctions administratives applicables en cas d'infraction aux règles du commerce extracommunautaires, telles qu'elles avaient été énoncées par le décret n° 95-106 du 31 janvier 1995.

DEUXIÈME PARTIE

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Champ d'application et classement des substances

L'article premier du projet qui nous est soumis a pour objet de délimiter le champ d'application de ce texte. Six opérations entrent en compte : fabrication, transformation, transport, stockage, courtage, mise à disposition à titre onéreux ou gratuit.

Le premier alinéa présente l'intérêt de préciser le concept de « fabrication **illicite** de stupéfiant » qui conduit, a contrario et de façon implicite, à reconnaître la licéité d'une telle fabrication dans un but industriel. Une telle précision est importante pour les professionnels du secteur de la chimie-pharmacie-parfumerie.

Les substances visées à l'article premier sont à la fois des produits chimiques essentiels (c'est-à-dire des solvants, des agents réactifs et des catalyseurs) utilisés pour la transformation et le raffinage de l'héroïne et de la cocaïne ainsi que pour la production de drogues synthétiques et des produits chimiques au sens strict qui ne sont employés que dans la fabrication de stupéfiants de synthèse et qui font partie du produit fini. Par commodité, l'ensemble de ces produits est couramment dénommé « précurseurs chimiques ».

Les substances servant à la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes seront, par intensité de risque, réparties en trois catégories dont la composition sera fixée par décret. Le classement devrait, selon les précisions fournies à votre rapporteur, reprendre celui annexé à la directive européenne n° 93/46 du 22 juin 1993.

CLASSIFICATION EUROPÉENNE DES PRODUITS CHIMIQUES SERVANT À LA FABRICATION ILLICITE DE STUPÉFIANTS OU DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

(Source : Dir. n° 93/46/CEE du 22 juin 1993)

Catégorie 1

Substances	Stupéfiants ou psychotropes produits à partir de ces substances
Ephédrine	Métamphétamines
Ergométrine	LSD
Ergotamine	LSD
Acide lysergique	LSD
Phényl-1 propanone-2 ou phénylacétone	Amphétamines métamphétamines
Pseudo-éphédrine	Métamphétamines
Acide N - acétylanthranilique ou acide-2 acétamidobensoïque	Méthaqualone
3,4-Méthylènedioxyphénylpropane-2-one	MDA/MDMA/MDE
Isosafrole (cis + trans)	MDA/MDMA/MDE
Pipéronal	MDA/MDMA/MDE
Safrole	MDA/MDMA/MDE

Catégorie 2

Substances	Stupéfiants ou psychotropes produits à partir de ces substances
Anhydride acétique	Héroïne, méthaqualone
Acide anthranilique	Méthaqualone
Acide phénylacétique	Phényl propanone 2
Pipéridine	Phényclidine

Catégorie 3

Substances	Stupéfiants ou psychotropes produits à partir de ces substances
Acétone	Cocaïne, héroïne, autres
Ether éthylique ou eter diéthylique	Cocaïne, héroïne, autres
Méthyléthylcétone (MEK) ou butanone	Cocaïne
Toluène	Cocaïne
Permanganate de potassium	Cocaïne
Acide sulfurique	Cocaïne, autres
Acide chlorhydrique ou chlorure d'hydrogène	Cocaïne, héroïne, autres

La classification européenne appelle quelques commentaires.

Certes, en 1994, 15 des 22 produits inscrits ont été saisis dans des laboratoires clandestins de l'Union européenne situés dans cinq pays (Allemagne, Belgique, Finlande, Italie, Pays-Bas). en revanche, les dernières découvertes de ce type en France datent des années 1991-1992. Cinq produits de la troisième catégorie furent saisis ainsi qu'un produit de la première catégorie (safrole).

Figurent dans la troisième catégorie, des produits essentiels servant à la production d'héroïne ou de cocaïne. On observera cependant qu'il est bien difficile d'encadrer la fabrication et les transactions sur des produits aussi utilisés -et dans des quantités considérables mesurables en millions de tonnes- que l'acétone, le permanganate de potassium, l'acide sulfurique et l'acide chlorhydrique. La troisième catégorie apparaît, de fait, comme une catégorie dont les contours ont été définis, en marge des négociations de Vienne, de façon un peu « politique » en considération des zones sensibles de production de la cocaïne dont la consommation constitue un fléau aux Etats-Unis.

Les quatre produits inscrits dans la deuxième catégorie à l'exception de l'anhydride acétique servent à l'élaboration de stupéfiants synthétiques. Ces produits seront soumis à une obligation de suivi documentaire et, à l'exportation vers des pays tiers, à une licence.

Enfin et surtout, la plupart des produits de la première catégorie sont employés par l'industrie pharmaceutique. L'isosafrôle, le pipéronal et le safrole que la directive européenne n° 93/46 du 22 juin 1993 a fait passer de la deuxième catégorie à la première catégorie sont notamment utilisés par le secteur de la parfumerie et des cosmétiques. En cas de détournement, ces produits ne peuvent servir qu'à la fabrication de stupéfiants de synthèse. Certains sont si proches des produits finis que le droit français -plus sévère en la matière que le droit communautaire- les a inclus dans la liste des substances stupéfiantes élaborée par le ministre chargé de la santé conformément à l'article R.5171 du code de la santé publique. Tel est par exemple le cas de l'acide lysergique, précurseur du LSD, et du phénylclétone, substance utilisée dans la fabrication d'amphétamines.

Il n'a pas été jugé opportun d'inclure dans le champ d'application de la loi, les mélanges de précurseurs chimiques. Une telle mesure aurait considérablement alourdi le dispositif législatif pour un résultat aléatoire. La difficulté technique de l'extraction des précurseurs et son coût rendent, selon les indications fournies à votre rapporteur, théorique le risque représenté par le détournement de produits précurseurs issus de tels mélanges. En outre, le nombre de produits concernés atteint plusieurs milliers, chiffre qui montre à

quel point les contrôles seraient difficiles. Ceux-ci, en étant limités aux 22 produits de la liste devraient faire la preuve de leur efficacité.

L'article premier a été adopté par l'Assemblée nationale dans le texte du projet gouvernemental. **Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

TITRE PREMIER

Des échanges intra-communautaires

Article 2

Agrément des personnes effectuant certaines opérations sur les produits de première catégorie

L'article 2 vise à transposer en droit interne les dispositions du premier paragraphe de l'article 4 de la directive européenne n° 92/109 du 14 décembre 1992, selon lequel « *les Etats membres [doivent prendre] toutes les mesures appropriées pour que la fabrication ou la mise sur le marché dans la Communauté des substances classifiées de la catégorie I (...) soient subordonnées à la possession d'un agrément octroyé par les autorités compétentes.* »

Le projet de loi étend cette obligation aux opérations de transformation des produits chimiques et précise que les échanges ne sont possibles qu'entre personnes -physiques ou morales- **agrées**. L'Assemblée nationale a, sur ce point, adopté un amendement clarifiant la rédaction initiale du texte.

Il devenait urgent de transcrire cette disposition dans notre droit car les industriels français se trouvaient pénalisés par l'absence de toute procédure d'agrément. En effet, la plupart des Etats membres de l'Union européenne -à l'exception pourtant de certains Etats comme l'Espagne- ont déjà procédé à la transposition de la directive dans leur droit interne et ils exigent, en bonne logique, que tout échange de substances inscrites au tableau des produits utilisés pour la fabrication de stupéfiants se fasse entre opérateurs

agréés. Les industriels français éprouvaient, de ce fait, certaines difficultés à commercer avec nos partenaires européens.

Les modalités d'attribution et de retrait de l'agrément seront fixées par un décret pris en Conseil d'Etat. Elles devraient, selon les précisions fournies à votre rapporteur, s'inspirer des règles définies par les articles premier à 6 du décret n° 95-106 du 31 janvier 1995 relatif au contrôle du commerce des produits chimiques précurseurs de stupéfiants ou de substances psychotropes avec les pays n'appartenant pas à l'Union européenne.

Il appartiendra donc au **ministre de l'industrie** de délivrer les agréments, après instruction des demandes par la mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques. Cette mission, mise en place par le décret n° 95-106 du 31 janvier 1995, regroupe des fonctionnaires de trois ministères : le ministère de l'industrie est représenté par des membres du service des industries de base et des biens d'équipement (SERIBE), le ministère de l'intérieur par des fonctionnaires de police de l'Office central de répression du trafic illicite de stupéfiants (OCTRIS) et le ministère de l'économie et de finances par des personnels de la direction nationale des recherches et enquêtes douanières (DNRD). Il existe, au sein de cette direction, un observatoire des précurseurs chimiques.

L'agrément pourrait être, concrètement, délivré pour une période de trois ans reconductible sur nouvelle demande du bénéficiaire. Un agrément provisoire valable pendant trois mois pourrait, en outre, être octroyé pendant l'instruction de la demande. Le ministre de l'industrie aurait la faculté de retirer l'agrément dès que son titulaire ne réunirait plus les conditions de son octroi.

Ainsi qu'il est déjà prévu pour les personnes commerçant avec des pays tiers, c'est-à-dire, n'appartenant pas à l'Union européenne, une procédure simplifiée sera mise en place pour les laboratoires de pharmacie humaine et vétérinaire. En effet, l'ouverture de ces établissements est déjà subordonnée à une autorisation administrative conformément aux dispositions des articles L.598 et L.616 du code de la santé publique. En conséquence, leur agrément pour procéder à la fabrication, à la transformation ou à la mise à disposition de substances de la première catégorie devrait être de droit, l'exploitant étant seulement tenu d'adresser au ministre de l'industrie une copie de son autorisation accompagnée de la liste des substances de première catégorie concernées.

Enfin, le dernier alinéa de cet article prévoit que, lorsqu'une personne est domiciliée ou a son principal établissement dans un autre Etat membre de l'Union européenne, les règles d'agrément applicables sont celles de cet Etat.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 2 sans modification.

Article 3

Déclaration de locaux

S'agissant des substances de deuxième catégorie, l'agrément ne sera pas requis pour les personnes les fabriquant, les transformant ou les mettant à disposition de tiers. En revanche, celles-ci devront déclarer au ministre de l'industrie les **adresses des locaux** dans lesquels elles exercent ces activités.

Le projet de loi répond ainsi à l'exigence du paragraphe 4 de l'article 4 de la directive européenne n° 92/109 du 14 décembre 1992. Celle-ci impose, en effet, aux « *opérateurs intervenant dans la fabrication ou la mise sur le marché de substances classifiées de la catégorie 2 (...) [à] déclarer et [à] actualiser auprès des autorités compétentes les adresses des locaux dans lesquels ils fabriquent ces substances ou à partir desquels ils en font commerce.* »

Selon les précisions fournies à votre rapporteur, la déclaration devrait faire l'objet d'une simple lettre adressée par le professionnel concerné au ministre ; il n'est, en effet, pas envisagé de créer un formulaire-type pour répondre à cette obligation. Rappelons qu'une formalité de ce genre est déjà imposée aux opérateurs participant au commerce international des substances des deuxième et troisième catégories par l'article 2 bis du règlement européen 3677/90 du 13 décembre 1990.

L'Assemblée nationale a adopté l'article 3 dans la rédaction du projet gouvernemental. **Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

Article 4

Obligation de transmission de documents à l'administration

Opérant une transposition des dispositions de l'article 2 de la directive européenne n° 92/109 du 14 décembre 1992, l'article du projet qui nous est soumis impose aux personnes mettant à disposition de tiers des substances des première et deuxième catégories de détenir et, le cas échéant, de présenter à l'administration des documents permettant d'identifier la nature et la quantité de produits ayant fait l'objet d'une transaction ainsi que l'identité des vendeurs et acheteurs. Il impose, en outre, à ces derniers d'indiquer l'**usage** qu'ils ont l'intention de faire de ces substances. La directive du 14 décembre 1992 précisait la nature des documents visés. Il s'agissait des « *documents commerciaux, tels que les factures, les manifestes, les pièces administratives, [des] documents de transport et autres documents d'expédition.* » Reprenant les termes de la directive, le décret à prendre devrait, selon les informations fournies à votre rapporteur, préciser que les documents doivent être conservés pendant une durée minimale de trois ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle a été réalisée l'opération qu'ils mentionnent.

En ce qui concerne les substances de deuxième catégorie, la procédure devrait être simplifiée afin d'alléger les formalités pour certains établissements comme les laboratoires de recherche qui travaillent souvent sur de faibles quantités de produits chimiques.

Le dernier alinéa de l'article 4 prévoit une levée de l'obligation de détention et de présentation des documents lorsque les transactions sont répétitives ou qu'elles portent sur des quantités n'excédant pas certains seuils.

Pour les transactions répétées, une déclaration unique par substance portant sur une durée de douze mois est actuellement envisagée. Quant aux seuils en deçà desquels, les professionnels ne sont plus soumis aux obligations du présent article, ils devraient reprendre ceux mentionnés à l'annexe II de la directive européenne n° 93/46 du 22 juin 1993, à savoir : 20 litres pour l'anhydride acétique ; un kilogramme pour l'acide anthranilique et des sels, ainsi que pour l'acide phénylacétique et ses sels ; cinq cents grammes pour la pipéridine et ses sels.

Une telle disposition présente l'intérêt, notamment pour des branches comme la pharmacie et la parfumerie, de permettre la protection des secrets de fabrication et, par là, des marques.

L'Assemblée nationale a adopté l'article 4 dans la rédaction du projet gouvernemental. **Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

TITRE II

Dispositions communes aux échanges intra-communautaires et extracommunautaires

Article 5

Marquage des produits chimiques précurseurs de stupéfiants ou de substances psychotropes

Le titre II du projet de loi qui nous est soumis vient combler un vide juridique. Jusqu'à présent, en effet, des règles restrictives étaient appliquées s'agissant des échanges de produits avec les pays tiers, à l'extérieur de l'Union européenne, mais sans véritable base égale. Le titre II comble ce vide et vise, en outre, les transactions intra-communautaires.

L'article 5 transpose en droit français l'obligation de marquage mentionnée au paragraphe 3 de l'article 2 de la directive européenne n° 92/109 du 14 décembre 1992 selon lequel les précurseurs chimiques doivent, lorsqu'ils sont mis sur le marché, importés, exportés ou en transit, faire l'objet d'un marquage.

L'ensemble de ces produits fait déjà l'objet d'un marquage en application de l'arrêté du 28 mars 1989 fixant la liste et les conditions d'étiquetage et d'emballage des substances et préparations dangereuses ou vénéneuses, de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, et des différents arrêtés portant règlement pour le transport des matières dangereuses.

L'article 5 présente l'intérêt d'imposer un marquage reprenant le nom exact de la substance tel qu'il est inscrit sur la liste fixant les trois catégories de produits.

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans la rédaction du projet gouvernemental. **Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.**

Article 6

Déclaration des opérations pouvant laisser à penser à l'existence d'un détournement de substances

L'article 6 constitue la disposition la plus novatrice du projet qui nous est soumis. Il s'agit, en effet, de permettre aux professionnels d'effectuer, lorsque certaines opérations leur paraissent douteuses, une véritable **déclaration de soupçon**.

Certes, l'arsenal juridique mis en place par les articles 2 à 4 du projet de loi et le décret n° 95-106 du 31 janvier 1995 portant spécifiquement sur le commerce extra-communautaire des précurseurs chimiques sera efficace mais il devra être complété par une **auto-surveillance exercée par les professionnels** sur les mouvements de produits.

Le présent article qui reprend presque intégralement la rédaction du deuxième alinéa l'article 5 de la directive européenne n° 92/109 du 14 décembre 1992, oblige les personnes fabricant, transformant, transportant, stockant mettant à disposition ou faisant le courtage des précurseurs à signaler au ministre de l'industrie les opérations « *laissant à penser* » que ces substances peuvent servir à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Une telle disposition présente une communauté d'inspiration avec l'article 3 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants. Selon cette disposition, les organismes financiers sont tenus de déclarer à l'autorité administrative les sommes inscrites dans leurs livres leur paraissant provenir de l'une des infractions prévues par l'article L.627 du code de la santé publique (trafic de drogue, blanchiment) ou par l'article 415 du code des douanes (opérations financières entre la France

et l'étranger portant sur des fonds provenant du trafic de stupéfiants ainsi que les opérations portant sur ces sommes). Dans les deux textes, les expressions retenues (« *sommes qui paraissent provenir* » dans la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990, « *opérations qui laissent à penser* » dans le présent projet de loi) sont volontairement imprécises avant d'obliger les professionnels concernés à déclarer leurs soupçons.

L'article 6 du projet de loi, qui nous est soumis n'instaure pas un système de dénonciation d'infractions mais de dénonciation **d'opérations suspectes** qui pourront éventuellement permettre de découvrir des opérations illicites. Ces opérations suspectes peuvent être décelées par différents indices. L'Union des industries chimiques (UIC) a déjà dressé, à l'intention de ses adhérents, une liste non exhaustive de ces indices. Celle-ci s'inspire d'un document de l'US Drug Enforcement Administration (DEA), le bureau fédéral américain de lutte contre les stupéfiants. Compte tenu de son intérêt documentaire, nous la reproduisons ci-après :

INDICES PERMETTANT DE DÉCELER LES OPÉRATIONS SUSPECTES

Identité du client

- Nouveau client
- Client se présentant sans contact préalable
- Client manquant de sens des affaires
- Réticence ou refus de donner un numéro de téléphone ou une adresse, ou encore de fournir un bon de commande écrit
- Absence de papier à lettres à en-tête
- Commandes émanant de sociétés qui ne sont pas connues ou qui sont difficiles à localiser dans les annuaires professionnels
- Client n'appartenant pas à une association commerciale ou professionnelle
- Commandes émanant de sociétés incapables de fournir les références commerciales habituelles

Pratiques commerciales

- Adresse de livraison des produits ou d'origine de la commande correspondant à un domicile privé ou à une boîte postale
- Commandes passées à des intervalles irréguliers
- Paiement en espèces, par mandat postal ou chèque certifié
- Procédure de paiement non conforme aux pratiques en vigueur dans la région du monde d'où provient la commande
- Proposition de payer un prix excessif pour un certain type de produits ou pour une livraison rapide
- Commandes émanant d'universités ou compagnies connues qui sont passées selon des procédures habituelles mais pour lesquelles une livraison à une personne nommément désignée est demandée
- Fait d'indiquer un transitaire ou un négociant/distributeur inhabituel comme destinataire final des produits
- Fait de demander que la livraison soit effectuée à un intermédiaire dont les activités et/ou la localisation sont sans rapport avec l'activité prétendue de l'utilisateur final

Il convient de préciser qu'en cas de non déclaration, le professionnel pourra être considéré comme le complice des producteurs, transporteurs et trafiquants de stupéfiants et tombera ainsi sous le coup des sanctions prévues par les articles 222-35 et 222-37 du code pénal.

L'Assemblée nationale a adopté l'article 6 dans le texte du projet gouvernemental. **Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.**

Article 7

Communication des informations susceptibles de modifier la « déclaration de soupçon »

L'article 7 constitue le corollaire du précédent article. Il oblige toute personne se livrant à la fabrication, à la transformation, au transport, au stockage, au courtage de précurseurs chimiques ou mettant ces substances à disposition de tiers à communiquer immédiatement au ministre de l'industrie, les informations susceptibles de modifier la déclaration qu'il lui a faite lorsque des opérations lui ont semblé douteuses.

Une telle disposition s'inspire directement de l'article 4 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants qui impose la même obligation aux organismes financiers en cas de « *modification de l'appréciation* » portée par ceux-ci dans la déclaration à l'autorité administrative.

L'Assemblée nationale a adopté l'article 7 dans la rédaction du projet gouvernemental. **Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.**

Article 8

Levée du secret professionnel et absence de responsabilité civile ou administrative des personnes ayant fait des déclarations de bonne foi

Comme les précédents, l'article 8 du projet de loi a été inspiré par les dispositions adoptées dans la loi sur le « blanchiment ».

Le premier alinéa interdit d'intenter toute poursuite fondée sur l'article 226-13 du code pénal contre les personnes qui ont, **de bonne foi**, déclaré des opérations anormales au ministre de l'industrie.

« Art. 226-13. - La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 1000 000 F d'amende. »

L'article 226-13 du code pénal réprime les atteintes au secret professionnel. Or, la déclaration de « soupçon » mentionnée à l'article 6 du projet de loi peut conduire un professionnel à lever des secrets de fabrication. Il ne faut pas oublier que les deux branches les plus directement concernées par ce texte sont l'industrie pharmaceutique et l'industrie de la parfumerie et des cosmétiques, dans lesquelles les travaux de recherche, les procédés de fabrication, la composition des produits (pour les parfums par exemple) sont entourés de secret. L'article 8 du projet de loi permettrait, en théorie, d'éviter à un salarié d'un laboratoire d'être victime d'un licenciement si, pour informer l'administration d'opérations inhabituelles portant sur des précurseurs chimiques, il a été contraint de ne pas respecter la clause de secret incluse dans son contrat de travail.

Le critère de la « bonne foi » pourra, en outre, être opposé aux personnes qui seraient tentées d'attirer l'attention du ministère de l'industrie sur de pseudo-trafics ou productions illicites dans le but d'en camoufler d'autres moins avouables.

Le dernier alinéa de l'article 8 dispose qu'aucune action en responsabilité civile ou administrative ne pourra être engagée contre une personne ayant fait une déclaration de bonne foi ; il ajoute qu'en cas de préjudice résultant directement de la déclaration, l'Etat répondra du dommage subi. Ces dispositions s'appliqueront même si la preuve des faits délictueux n'est pas apportée ou s'il y a non-lieu, relaxe ou acquittement. Une telle solution s'impose dès lors que la déclaration est faite de bonne foi, l'opérateur ne pouvant savoir, au moment où il a des soupçons, si ceux-ci se trouveront confirmés par la suite.

L'Assemblée nationale a adopté l'article 8 dans la rédaction du projet gouvernemental. **Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.**

Article 9

Communication d'informations à la demande du ministre de l'Industrie

L'article 9 du projet de loi reprend, pour l'essentiel, les dispositions de l'article 5 et du deuxième alinéa de l'article 6 de la directive européenne, déjà évoquée à plusieurs reprises, n° 92/109 du 14 décembre 1992.

Dans le but de compléter le dispositif de surveillance des opérations réalisées sur les précurseurs chimiques, il ouvre au ministre chargé de l'industrie la faculté de demander des informations aux professionnels :

- qu'il s'agisse de données de caractère global ;
- qu'il s'agisse de précisions relatives à une commande précise de substances ou à une opération mettant en jeu de telles substances.

Nos collègues députés ont opportunément précisé le délai de transmission imposé aux industriels pour la transmission des informations de caractère global.

Votre commission a estimé souhaitable d'étendre la même condition de délai aux informations de caractère précis relatives aux commandes aux opérations.

Sous le bénéfice de cet amendement de précision, votre commission vous propose d'adopter l'article 9.

Article 10

Contrôle de l'administration

L'article 10 a pour objet de définir les personnes habilitées à exercer les contrôles et les actions que ces personnes peuvent mener aux fins du contrôle.

Sont investis du pouvoir de contrôle :

- les agents de l'administration des douanes ;
- les agents assermentés habilités par le ministre chargé de l'Industrie. Ces agents seront ceux relevant soit de la Mission nationale de contrôle, soit, éventuellement, des directions régionales (les DRIRE).

Ces agents pourront :

- accéder aux établissements industriels et locaux professionnels de fabrication et de stockage des produits ;
- prendre communication et copie de l'agrément des personnes physiques et morales en cause ;
- prendre connaissance et copie des documents commerciaux, des documents de transport, d'expédition, d'importation, d'exportation et de transit des substance ;
- prélever ou -la précision apportée sur ce point par l'Assemblée nationale est importante car elle devrait permettre de prévenir des accidents susceptibles de porter atteinte à l'environnement ou à la sécurité- faire prélever en leur présence, par des tiers, des échantillons.

L'expérience a, en effet, montré, dans le passé, que certains prélèvements trop hâtifs pouvaient engendrer des conséquences dommageables.

Concrètement, les prélèvements d'échantillons donneront lieu à placement sous scellés.

Observant que les dispositions qui précèdent sont clairement distinctes des procédures de constatation d'infractions pénales et que, de ce fait, il n'y aura lieu ni à perquisition, ni à saisine, ni contrainte matérielle -ce qui est conforme à la décision du Conseil constitutionnel du 19 janvier 1988 sur la loi relative aux bourses de valeur-, votre commission souligne que ces

mêmes dispositions ne limitent en rien les pouvoirs que détient, par ailleurs, la police.

Elle émet le souhait que la coopération la meilleure sera assurée entre services de l'industrie, des douanes et de la police nationale.

Elle vous propose d'adopter l'article 10 sans modification.

Article 11

Règles relatives aux contrôles et prélèvements

Reprenant un principe déjà contenu dans plusieurs textes de police administrative -comme par exemple, la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier, dont l'article 12 porte sur le contrôle des stocks stratégiques d'hydrocarbures-, cet article n'autorise l'accès aux locaux professionnels pour les agents chargés du contrôle et du prélèvement d'échantillons que **pendant les heures de travail** des services concernés de l'établissement ; il impose, de surcroît, la présence du directeur de l'établissement ou de son représentant.

L'Assemblée nationale a adopté l'article 11 dans le texte du projet gouvernemental. **Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

Article 12

Procès-verbal

Les constatations des agents du ministère de l'Industrie ou de l'administration des douanes ayant effectué les contrôles doivent être inscrites dans un procès-verbal dont copie est remise à l'opérateur contrôlé, l'original étant adressé au ministre de l'Industrie. Là encore, il s'agit d'une disposition classique en matière de police administrative.

Votre commission observe qu'aucune condition de délai n'est mise à l'établissement ni à la remise de la copie du procès-verbal, et que l'autorité chargée de la remise du procès-verbal.

Sous réserve d'un tel amendement, votre commission vous propose d'adopter l'article 12.

Article 13

Sanctions du défaut d'agrément

L'article 13 constitue l'une des dispositions introduisant des sanctions dans le projet de loi dont nous sommes saisis.

Il vise les manquements aux dispositions de l'article 2 (agrément) du projet et de l'article 2 bis du règlement européen n° 3677/90 du 13 décembre 1990.

Le premier alinéa définit d'abord le délai dans lequel le ministre chargé de l'Industrie invite les personnes physiques ou morales dont l'activité a donné lieu à constatation d'un manquement à prendre connaissance du dossier. Ce délai, fixé à un an, pourrait sembler d'une excessive longueur. En réalité, il a pour objet de permettre aux services de l'Industrie de renouveler, si besoin était, les contrôles pour s'assurer de certains faits. A l'inverse, tout procès-verbal ne conduira pas systématiquement à constitution d'un dossier.

La personne concernée disposera d'un délai d'un mois pour présenter ses observations.

Passé ce délai, et au vu du procès-verbal, le ministre prendra une décision ordonnant le paiement d'une amende. Cette décision devra être motivée.

L'article 13 précise ensuite le montant de l'amende.

Pour les mises à disposition de tiers faites sans agrément à titre **onéreux** -précision apportée par l'Assemblée nationale-, l'amende serait égale au total du chiffre d'affaires en résultant depuis le 1er janvier de la troisième année précédant l'année de constatation du manquement.

On observera qu'une telle amende n'est à redouter que par les entreprises ou personnes dont l'activité serait ancienne et qu'elle serait peu opérante à l'encontre des entreprises éphémères.

Le bilan et les factures de l'entreprise permettront le calcul du chiffre d'affaires en cause.

Pour les fabrications, transformations et mises à disposition de tiers à titre gratuit faites sans agrément, l'amende serait égale au triple de la valeur en stock des produits à la date de la constatation du manquement.

L'Assemblée nationale n'a, pour l'essentiel, apporté que des modifications d'ordre rédactionnel à l'article 13. **Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement rédactionnel.**

Article 14

Sanctions en cas de manquement à diverses obligations

L'article 14 organise les sanctions aux manquements pour les articles 3 à 5 du projet de loi, ainsi que du 2 de l'article 2 bis ou de l'article 3 du règlement européen n° 3677-90 du 13 décembre 1990, cette dernière disposition ayant été insérée par un règlement n° 900/92 du 31 mars 1992.

Sont, en conséquence, visés :

- la déclaration de locaux pour les fabricants, transformateurs ou personnes mettant à disposition des substances de deuxième catégorie (article 3 du projet de loi) ainsi que pour les importateurs, exportateurs et transitaires des mêmes produits et les exportateurs de substances de troisième catégorie (2 de l'article 2 bis du règlement européen n° 3677/90 modifié du 13 décembre 1990) ;

- la détention et la présentation à l'administration de documents pour les personnes mettant sur le marché des substances des première et deuxième catégories (article 4 du projet de loi) ;

- le marquage de l'ensemble des produits pour les personnes mettant à disposition ainsi que pour les importateurs, les exportateurs et les transitaires (article 5 du projet de loi).

Les conditions de délai après la constatation, de prise de connaissance par la personne concernée et de décision motivée du ministre sont les mêmes que celles définies à l'article 13.

La sanction est une amende de 10.000 francs par manquement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement rédactionnel.

Article 15

Sanctions en cas de retard dans la transmission d'une information au ministre de l'Industrie

L'article 15 prévoit le paiement d'une **astreinte journalière** pour tout opérateur ne transmettant pas au ministre de l'Industrie les informations de caractère global exigées au dernier alinéa de l'article 3 du règlement européen n° 3677-90 modifié du 13 décembre 1990 et du premier alinéa de l'article 9 du présent projet de loi ainsi que les renseignements portant plus spécifiquement sur toute commande de précurseurs chimiques conformément au dernier alinéa de ce même article 9.

Après la notification par le ministre de l'Industrie fixant un délai à l'opérateur pour satisfaire à ses obligations, celui-ci devra à l'expiration de ce délai, s'il persiste à ne pas communiquer les documents et informations demandés, payer une astreinte journalière de 1.000 francs.

Outre un amendement corrigeant une erreur de référence, nos collègues députés ont adopté deux amendements précisant les délais mentionnés au présent article. L'article 15 sanctionnant un retard, les délais procéduraux se doivent, en effet, d'être brefs. Lorsqu'une personne ne produit pas les informations demandées par le ministre de l'Industrie dans un délai que le décret pourrait ultérieurement de fixer à un mois, cette personne dispose d'un premier délai de huit jours pour présenter ses observations à l'autorité administrative puis d'un second délai de huit jours pour satisfaire à ses obligations.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 16

Sanctions en cas de refus de se soumettre aux opérations de contrôle

Si une personne empêche les agents de l'administration d'exercer leur mission de contrôle, soit en leur refusant l'accès à un établissement ou à un local professionnel, soit en ne leur communiquant pas certains documents tels le justificatif de l'agrément, les documents commerciaux ou les documents de transport, soit encore en s'opposant à la prise d'échantillon, celle-ci sera passible d'une astreinte pouvant atteindre 5.000 francs par jour.

La décision de mise sous astreinte sera prise par le ministre de l'Industrie après qu'il aura invité la personne intéressée à prendre connaissance du dossier et à formuler ses observations (dans les trois mois suivant le procès-verbal constatant le refus) et, le cas échéant, après qu'il aura accordé un délai permettant à l'opérateur de satisfaire à son obligation.

Afin d'aligner cette procédure sur celle prévue à l'article 15, nos collègues députés ont adopté une rédaction précisant que la personne concernée dispose d'un délai de huit jours pour mettre fin à son opposition.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 16 sans modification.

Article 17

Prescription

L'article 17 du projet dispose que des faits remontant à plus de trois ans ne pourront faire l'objet d'amendes ou d'astreintes à condition qu'aucun acte « *tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction* » n'ait été accompli pendant cette période.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans le texte du projet gouvernemental. **Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.**

Article 18

Recouvrement des astreintes et des amendes

L'article 18 s'inspire des termes de l'article 15 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier. Les amendes et astreintes prévues par le projet seront versées au Trésor et leur recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions relatives au contentieux douanier contenues dans le titre XII du code des douanes.

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans le texte du projet gouvernemental. **Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.**

Article 19

Recours de pleine juridiction

Les décisions du ministre de l'Industrie sanctionnant les personnes contrevenant aux dispositions de la présente loi sont susceptibles de recours de pleine juridiction. De tels recours confèrent au juge des pouvoirs étendus puisque leur effet ne se borne pas à l'examen d'une décision administrative et, le cas échéant, à son annulation mais peut donner lieu à réformation ou à remplacement de l'acte contesté.

Seront susceptibles de ce type de recours :

- les amendes ordonnées par le ministre de l'industrie conformément aux articles 13 (défaut d'agrément) et 14 (défaut de déclaration de locaux, non-détention et non-présentation de documents, non-respect des règles de marquage) ;

- les astreintes prononcées par le même ministre en application des articles 15 (retard dans la transmission d'une information) et 16 (refus d'accès à un local professionnel, refus de communication de documents, refus de prélèvement d'échantillon).

L'Assemblée nationale a adopté l'article 19 dans le texte du projet gouvernemental. **Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.**

Article 20

Non application de la loi à Saint-Pierre-et-Miquelon

L'article 20 prévoit que les dispositions de la future loi ne s'appliqueront pas à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il convient, en effet, de rappeler que la collectivité ne relève pas de l'Union européenne. Dès lors, il apparaît logique, si l'on souhaite que les dispositions en question lui soient applicables, que soit consultée l'assemblée territoriale de la collectivité.

Or, pour que soit respectée une telle procédure, l'article 22 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon impose que la loi précise expressément qu'elle n'est pas applicable à cette collectivité.

L'Assemblée nationale a adopté l'article 20 dans le texte du projet gouvernemental. **Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

TROISIÈME PARTIE

EXAMEN PAR LA COMMISSION

Réunie le 24 avril 1996 sous la présidence de M. Jean François-Poncet, président, la Commission des Affaires économiques a procédé, sur le rapport de M. Francis Grignon, rapporteur, à l'examen du projet de loi n° 267, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, M. Michel SOUPLET s'est enquis des conditions éventuelles d'application du projet à Saint-Pierre et Miquelon.

La Commission a alors adopté quatre amendements aux articles 9, 12, 13 et 14. Sous réserve de ces amendements, la Commission a décidé, à l'unanimité des présents, de proposer l'adoption du projet de loi n° 267.

A N N E X E

**PRÉSENTATION DES PRINCIPAUX PRODUITS CHIMIQUES
DE PREMIÈRE ET DEUXIÈME CATÉGORIES**

(Source : ministère de l'Industrie)

L'EPHEDRINE



Classement tarifaire (S.H.) :

2939.40.10.



Catégorie :

①



Aspect physique :

Cristaux solides ou granulés incolores, parfois de couleur blanche ou jaune rougissant.



Mesures de sécurité :



Eviter tout contact avec la peau et les yeux.
Dangereux en cas d'ingestion.



Usage licite :

Usage thérapeutique.



Producteurs européens :

Allemagne (KNOLL A.G.)
France (LATOXAN)
Grande-Bretagne (ZENECA SPECIALITIES)
République tchèque (VÚAB)



Usage illicite :

Utilisé dans la fabrication des métamphétamines.

L'ERGOMETRINE



Classement tarifaire (S.H.) :

2939.60.10.



Catégorie :

①



Aspect physique :

Cristaux ou aiguilles incolores.



Mesures de sécurité :



Caractère fortement toxique qui peut se traduire par des vomissements, diarrhées, une soif inextinguible ou un évanouissement.



Usage licite :

Utilisé en obstétrique et comme vasoconstricteur dans le traitement des migraines.



Producteurs européens :

Allemagne (BOEHRINGER INGELHEIM K.G.)
Suisse (LONZA A.G.)
République tchèque (GALENA S.P.)
Slovénie (LEK D.D. LJUBLJANA PHARMACEUTICAL
& CHEMICAL Co.)



Usage illicite :

Utilisé dans la fabrication du L.S.D.

L'ERGOTAMINE



Classement tarifaire (S.H.) :

2939.60.30.



Catégorie :

①



Aspect physique :

Cristaux ou lamelles incolores, inodores et hygroscopiques.



Mesures de sécurité :



Caractère fortement toxique qui peut se traduire par des vomissements, diarrhées, une soif inextinguible ou un évanouissement.



Usage licite :

Utilisé en obstétrique et dans le traitement des migraines.



Producteurs européens :

République tchèque (GALENA S.P.)



Usage illicite :

Utilisé dans la fabrication du L.S.D.

L'ACIDE LYSERGIQUE



Classement tarifaire (S.H.) :

2939.60.50.



Catégorie :

①



Aspect physique :

Cristaux plats ou poudre cristalline blanche.



Mesures de sécurité :



Usage licite :

Usage thérapeutique.



Producteurs européens :

République tchèque (GALENA S.P.)



Usage illicite :

Utilisé dans la fabrication du L.S.D.

LE PHENYL 1 - PROPANONE 2



Classement tarifaire (S.H.) :

2914.30.10.



Catégorie :

①



Aspect physique :

Liquide incolore et visqueux pouvant tendre vers le jaune.



Mesures de sécurité :



Il peut irriter la peau et les yeux.



Usage licite :

Utilisé par les industries chimiques et pharmaceutiques pour la fabrication d'amphétamines.



Producteurs européens :

Allemagne (CHEMETALL GmbH)
France (CALAIRE CHIMIE S.N.C.)



Usage illicite :

Utilisé dans la fabrication des amphétamines et métamphétamines.

LA PSEUDOEPHEDRINE



Classement tarifaire (S.H.) :

2939.40.30.



Catégorie :

①



Aspect physique :

Cristaux, aiguilles ou poudre cristalline de couleur blanche.



Mesures de sécurité :



Eviter tout contact avec la peau et les yeux.
Dangereux en cas d'ingestion.



Usage licite :

Usage thérapeutique.



Producteurs européens :

Allemagne (KNOLL A.G.)



Usage illicite :

Utilisé dans la fabrication des métamphétamines.

L'ACIDE ACETYLANTHRANILIQUE



Classement tarifaire (S.H.) :

2924.29.50.



Catégorie :

①



Aspect physique :

Poudre cristalline très fine de couleur blanche.



Mesures de sécurité :



Dangereux en cas d'ingestion.



Usage licite :

Utilisé dans la fabrication de plastiques, de chimie fine
ou de produits pharmaceutiques.



Producteurs européens :

Allemagne (SIGMA-ALDRICH CHEMIE GmbH)
Arménie (ARMENIAN INSTITUTE OF APPLIED CHEMISTRY)
Grande-Bretagne (NIPA LABORATORIES Ltd)



Usage illicite :

Utilisé dans la fabrication de la méthaqualone.

LE METHYLENE DIOXYPHENYLE 3 - 4 PROPANONE ²



Classement tarifaire (S.H.) :

2932.90.77.



Catégorie :

①



Aspect physique :

Liquide, il dégage une odeur aromatique proche de l'anis.



Mesures de sécurité :



Il peut irriter la peau et les yeux.



Usage licite :

Utilisé pour la fabrication du pipéronal et d'autres composants pour la parfumerie.



Producteurs européens :

France (* CALAIRE CHIMIE
et * PRODUITS CHIMIQUES AUXILIAIRES ET DE SYNTHÈSE)
Grande-Bretagne (NIPA LABORATORIES Ltd.)



Usage illicite :

Utilisé dans la fabrication du M.D.A., du M.D.E.,
et du M.D.M.A.

L'ISOSAFROLE



Classement tarifaire (S.H.) :

2932.90.73.



Catégorie :

①



Aspect physique :

Liquide incolore, visqueux avec une odeur douce ressemblant à l'anis.



Mesures de sécurité :



Toxique en cas d'ingestion, il peut irriter la peau. Il émet une fumée âcre lorsqu'il se décompose.



Usage licite :

Utilisé dans la fabrication du pipéronal, des parfums orientaux, des savons parfumés et de certains pesticides.



Producteurs européens :

Espagne (DESTILERIAS MUÑOZ GÁLVEZ S.A.)
France (PRODUITS CHIMIQUES AUXILIAIRES ET DE SYNTHÈSE)



Usage illicite :

Utilisé dans la fabrication du M.D.A., du M.D.E., et du M.D.M.A.

LE PIPERONAL



Classement tarifaire (S.H.) :

2932.90.75.



Catégorie :

①



Aspect physique :

Cristaux incolores et brillants, en forme d'aiguilles et dégagent une odeur héliotrope.



Mesures de sécurité :



Modérément toxique en cas d'ingestion, irritant pour la peau et fortement combustible s'il est exposé à une source de chaleur.



Usage licite :

Utilisé en parfumerie et pour produire les arômes de vanille et de cerise.



Producteurs européens :

Espagne (* DESTILACIONES BORDAS CHINCHURRETA S.A.
et * DESTILERIAS MUÑOZ GÁLVEZ S.A.)
France (* GIVAUDAN FRANCE
* PRODUITS CHIMIQUES AUXILIAIRES ET DE SYNTHÈSE S.A.
Grande-Bretagne (BUSH BOAKE ALLEN Ltd.)



Usage illicite :

Utilisé dans la fabrication du M.D.A., du M.D.E.,
et du M.D.M.A.

LE SAFROLE



Classement tarifaire (S.H.) :

2932.90.71.



Catégorie :

①



Aspect physique :

Cristaux ou liquide incolore ou jaunâtre.



Mesures de sécurité :



Légèrement toxique en cas d'ingestion, irritant pour la peau et fortement combustible s'il est exposé à une source de chaleur.



Usage licite :

Utilisé dans la production de savon et en parfumerie.



Producteurs européens :


France (* GIVAUDAN FRANCE et
* PRODUITS CHIMIQUES AUXILIAIRES ET DE SYNTHÈSE S.A.)



Usage illicite :



Utilisé dans la fabrication du M.D.A., du M.D.E.,
et du M.D.M.A.


L'ANHYDRIDE ACETIQUE


 **Classement tarifaire (S.H.) :** 2915.24.00.


 **Catégorie :** ②

 **Aspect physique :** Liquide incolore dégageant une odeur caractéristique, lacrymogène et pénétrante.

 **Mesures de sécurité :**  Les vapeurs inflammables irritent les yeux, le nez et la gorge. En cas de contact avec de l'eau ou de la vapeur, le produit peut réagir de manière très violente.

 **Usage licite :** Agent d'acétylation dans les industries chimique et pharmaceutique, pour la fabrication de l'acétate de cellulose, la production des teintures, vernis et explosifs.

 **Producteurs européens :** + de 5 producteurs

 **Usage illicite :** Utilisé comme réactif dans la fabrication de l'héroïne, de la méthaqualone ou encore de la méthylfentanyl.

L'ACIDE ANTHRANILIQUE



Classement tarifaire (S.H.) :

2922.49.50.



Catégorie :

②



Aspect physique :

Poudre cristalline très fine de couleur blanche ou jaune pâle, à la fluorescence bleue, avec un goût douceâtre.



Mesures de sécurité :



Dangereux en cas d'ingestion.



Usage licite :

Utilisé dans la fabrication de vernis, de parfums et de produits pharmaceutiques.



Producteurs européens :

. + de 5 producteurs



Usage illicite :

Utilisé dans la fabrication de la méthaqualone.

L'ACIDE PHENYLACETIQUE



Classement tarifaire (S.H.) :

2916.33.00.



Catégorie :

②



Aspect physique :

Poudre blanche dégageant une odeur âcre et très désagréable.



Mesures de sécurité :



Légèrement toxique en cas d'ingestion, liquide combustible émettant une fumée âcre lorsqu'il se décompose.



Usage licite :

Utilisé pour la synthèse des pénicillines, en parfumerie et pour la composition de solutions de nettoyage.



Producteurs européens :


+ de 5 producteurs



Usage illicite :

Utilisé dans la fabrication des amphétamines et des métamphétamines


LA PIPERIDINE


 **Classement tarifaire (S.H.) :** 2933.39.30.

 **Catégorie :** ②

 **Aspect physique :** Liquide incolore ou jaune dégageant une forte odeur ammoniacale très caractéristique.

 **Mesures de sécurité :**  Fortement inflammable, toxique en cas d'ingestion et au contact de la peau.

 **Usage licite :** Utilisé comme solvant dans la fabrication des plastiques, pour la vulcanisation du caoutchouc et à des fins thérapeutiques.

 **Producteurs européens :** Allemagne (* B.A.S.F. AKTIENGESELLSCHAFT et * RASCHIG A.G.)
Royaume-Uni (* ROBINSON BROTHERS Ltd.
et * ROMIL CHEMICALS Ltd.)
Espagne (MONTPLET & ESTEBAN S.A.)

 **Usage illicite :** Utilisé dans la fabrication du P.C.P.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p data-bbox="367 739 669 929">Projet de loi relatif au contrôle du commerce des produits chimiques précurseurs de stupéfiants ou de substances psychotropes</p> <p data-bbox="422 1067 591 1095">Article premier.</p> <p data-bbox="344 1134 673 1489">La fabrication, la transformation, le transport, le stockage, le courtage et la mise à disposition de tiers à titre onéreux ou gratuit de substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes sont soumis aux dispositions de la présente loi.</p> <p data-bbox="344 1526 673 1785">La liste de ces substances, regroupées en trois catégories selon la nature et la gravité du risque qu'elles présentent en vue de la production de stupéfiants et de substances psychotropes, est fixée par décret.</p> <p data-bbox="344 1821 673 1951">Chacune des catégories est soumise aux obligations spécifiques définies par la présente loi.</p>	<p data-bbox="696 739 1002 1030">Projet de loi relatif au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes</p> <p data-bbox="765 1067 934 1095">Article premier.</p> <p data-bbox="742 1134 957 1162"><i>(Sans modification)</i></p>	<p data-bbox="1042 739 1348 1030">Projet de loi relatif au contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes</p> <p data-bbox="1108 1067 1277 1095">Article premier.</p> <p data-bbox="1085 1134 1300 1162"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

TITRE PREMIER
DES ÉCHANGES
INTRACOMMUNAUTAIRES

TITRE PREMIER
DES ÉCHANGES
INTRACOMMUNAUTAIRES

TITRE PREMIER
DES ÉCHANGES
INTRACOMMUNAUTAIRES

Art. 2.

Art. 2.

Art. 2.

Les substances de première catégorie ne peuvent être fabriquées, transformées et mises à disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, que par des personnes agréées et entre personnes agréées. Les conditions de délivrance et de retrait de cet agrément sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les substances...
...agréées ; elles ne peuvent être échangées qu'entre personnes agréées. Les conditions...
... d'Etat.

(Sans modification)

Pour les personnes domiciliées ou ayant leur principal établissement dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, l'agrément est celui prévu par la législation de cet Etat.

(Alinéa sans modification)

Art. 3.

Art. 3.

Art. 3.

Les personnes menant les opérations mentionnées à l'article 2 pour les substances de la deuxième catégorie sont tenues de déclarer au ministre chargé de l'industrie les adresses des locaux dans lesquels elles poursuivent ces activités.

(Sans modification)

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Art. 4.

Art. 4.

Art. 4.

Les personnes mettant à disposition de tiers à titre onéreux ou gratuit des substances des catégories 1 et 2, doivent détenir et pouvoir présenter à l'administration les documents permettant de connaître, pour chaque opération, de manière certaine, la nature et la quantité de la substance, les noms et adresses des fournisseurs, distributeurs et destinataires. Une attestation du destinataire doit préciser l'usage des substances.

Pour les opérations conduisant à la mise à disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit de substances de deuxième catégorie, un décret en Conseil d'Etat détermine les documents simplifiés nécessaires pour les transactions répétées et, lorsque les quantités en cause ne dépassent pas un certain seuil, les conditions dans lesquelles l'obligation mentionnée au premier alinéa peut être levée.

Les personnes ...

... des première et deuxième catégories doivent ...

... substances.

(Alinéa sans modification)

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES ET EXTRACOMMUNAUTAIRES</p> <p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>Pour leur mise à disposition de tiers, à titre onéreux ou gratuit, leur importation, leur exportation ou leur transit, les substances dont la liste est fixée par le décret prévu à l'article premier doivent faire l'objet d'un marquage permettant de connaître leur nom tel qu'il est mentionné dans cette liste.</p> <p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Les personnes menant les opérations mentionnées à l'article premier pour les substances inscrites sur la liste du décret prévu au même article sont tenues de déclarer au ministre chargé de l'industrie toutes opérations, telles que commandes ou transactions inhabituelles, lorsque celles-ci laissent à penser que ces substances peuvent être détournées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.</p> <p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>Toute information de nature à modifier la portée de la déclaration prévue à l'article 6 doit être immédiatement communiquée au ministre chargé de l'industrie.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES ET EXTRACOMMUNAUTAIRES</p> <p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES ET EXTRACOMMUNAUTAIRES</p> <p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

Art. 8.

Pour les opérations ayant fait l'objet de la déclaration mentionnée à l'article 6, aucune poursuite fondée sur l'article 226-13 du code pénal ne peut être intentée, contre une personne physique ou morale qui, de bonne foi, a fait cette déclaration.

Aucune action en responsabilité civile ou administrative ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée, contre une personne physique ou morale qui a fait de bonne foi une déclaration mentionnée à l'article 6. En cas de préjudice résultant directement d'une telle déclaration, l'Etat répond du dommage subi. Ces dispositions s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas apportée ou si ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

Art. 9.

A la demande du ministre chargé de l'industrie, les personnes menant les opérations mentionnés à l'article premier lui communiquent les informations de caractère global sur lesdites opérations.

Art. 8.

(Sans modification)

Art. 9.

A la demande...

... communiquent dans un délai fixé par décret les informations...
...opérations.

Art. 8.

(Sans modification)

Art. 9.

A la demande...

... communiquent les informations...
...opérations.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Ces personnes sont également tenues de fournir au ministre chargé de l'industrie les informations qu'il leur demande sur toute commande de substances inscrites sur la liste établie par le décret prévu à l'article premier ou sur toute opération dans laquelle interviennent certaines de ces substances.

(Alinéa sans modification)

Ces personnes sont, en outre, tenues ...

... substances.

Les délais dans lesquels doivent être fournies les informations visées aux deux alinéas précédents sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 10.

Art. 10.

Art. 10.

Les agents de l'administration des douanes et les agents assermentés habilités par le ministre chargé de l'industrie exercent les contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des obligations inscrites dans la présente loi ainsi que des textes pris pour son application, par une personne qui y est assujettie.

(Alinéa sans modification)

(Sans modification)

A ce titre ils peuvent :

(Alinéa sans modification)

a) Accéder aux établissements et aux locaux professionnels dans lesquels sont fabriquées ou stockées des substances figurant sur la liste fixée par le décret prévu à l'article premier ou à partir desquels il est fait commerce desdites substances ;

a) *(Sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

b) Prendre communication et copie de l'agrément de la personne mentionnée à l'article 2 lorsqu'il est obligatoire et, pour une opération donnée, des documents commerciaux la concernant tels que factures, manifestes, pièces administratives, documents de transport et autres documents d'expédition ainsi que, s'il y a lieu, les documents relatifs à l'importation, à l'exportation et au transit desdites substances ;

c) Prélever, si nécessaire, des échantillons dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 11.

Les contrôles et prélèvements prévus à l'article 10 sont pratiqués pendant les heures de travail des services concernés de l'établissement et en présence du directeur de l'établissement ou de son représentant.

Art. 12.

Les agents procédant à un contrôle dressent un procès-verbal de leurs constatations.

Une copie de ce procès-verbal est remise à la personne contrôlée et l'original est adressé au ministre chargé de l'industrie.

b) *(Sans modification)*

c) Prélever ou faire prélever en leur présence, si nécessaire...
... d'Etat.

Art. 11.

(Sans modification)

Art. 12.

(Sans modification)

Art. 11.

(Sans modification)

Art. 12.

(Alinéa sans modification)

Une copie ...

...l'industrie. Un décret précise le délai et les modalités de remise du procès-verbal à la personne contrôlée.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<hr/>	<p data-bbox="639 508 725 537">Art. 13.</p> <p data-bbox="519 576 854 1262">Au plus tard douze mois après la constatation d'un manquement aux obligations prescrites par l'article 2 de la présente loi ou par le premier alinéa de l'article 2 bis-1 du règlement (CEE) 3677/90 modifié du 13 décembre 1990 du Conseil relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, le ministre chargé de l'industrie invite la personne contrevenante à prendre connaissance du dossier et à produire ses observations dans un délai d'un mois.</p> <p data-bbox="519 1297 854 1557">Au vu du procès-verbal constatant le manquement et des observations susmentionnées, le ministre chargé de l'industrie prend une décision motivée pouvant ordonner le paiement d'une amende au plus égale :</p> <p data-bbox="519 1592 854 1884">1) pour les mises à disposition de tiers faites sans agrément, au total du chiffre d'affaires réalisé par ces mises à disposition sans agrément depuis le 1^{er} janvier de la troisième année précédant l'année de la constatation du manquement ;</p>	<p data-bbox="984 508 1070 537">Art. 13.</p> <p data-bbox="887 576 1044 604">Au plus tard...</p> <p data-bbox="863 738 1199 869">... alinéa du 1 de l'article 2 bis du règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil, du 13 décembre 1990, relatif ...</p> <p data-bbox="863 1166 1199 1262">... dossier et à présenter ses observations dans un délai d'un mois.</p> <p data-bbox="863 1297 1199 1360">Passé ce délai et au vu du procès...</p> <p data-bbox="887 1528 976 1557">... égale:</p> <p data-bbox="863 1592 1199 1688">1) Pour les mises à disposition de tiers à titre onéreux faites sans agrément...</p> <p data-bbox="863 1856 1059 1884">... manquement ;</p>	<p data-bbox="1334 508 1420 537">Art. 13.</p> <p data-bbox="1240 576 1408 604">Au plus tard ...</p> <p data-bbox="1208 613 1506 709"><i>... obligations fixées par l'article 2 ...</i></p> <p data-bbox="1266 1231 1356 1260">... mois.</p> <p data-bbox="1235 1273 1506 1327"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="1235 1568 1506 1622"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

2) pour les fabrications et transformations faites sans agrément, au triple de la valeur en stock des produits à la date de la constatation du manquement.

Article 14.

Au plus tard douze mois après la constatation d'un manquement aux obligations prescrites par les articles 3, 4 ou 5 de la présente loi ou par les articles 2 bis ou 3, premier alinéa du règlement (CEE) 3677/90 modifié du 13 décembre 1990, le ministre chargé de l'industrie invite la personne contrevenante à prendre connaissance du dossier et à produire ses observations dans un délai d'un mois.

Au vu du procès-verbal constatant le manquement et des observations susmentionnées, le ministre chargé de l'industrie prend une décision motivée pouvant ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 10 000 francs par manquement.

2) Pour les fabrications, transformations et mises à disposition de tiers à titre gratuit faites ...

... manquement.

Article 14.

Au plus tard ...

... ou par le 2 de l'article 2 bis ou le deuxième alinéa de l'article 3 du règlement (CEE) n° 3677/90 du 13 décembre 1990 précité, le ministre chargé de l'industrie invite la personne concernée à prendre connaissance du dossier et à présenter ses observations ...
... mois.

Passé ce délai et au vu du procès-verbal ...

... 10 000 F par manquement.

(Alinéa sans modification)

Article 14.

Au plus tard ...

... obligations
fixées par les articles ...

... mois.

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	Art. 15. En cas de retard dans la transmission d'une information qui doit lui être communiquée à sa demande conformément à l'article 9 de la présente loi ou au second alinéa de l'article 3 du règlement (CEE) 3677/90 modifié, le ministre chargé de l'industrie, après avoir mis à même la personne contrevenante de présenter ses observations, prend une décision motivée pouvant ordonner une astreinte journalière de 1 000 francs. Cette décision, notifiée à la personne contrevenante, lui fixe un délai pour satisfaire aux obligations auxquelles elle est assujettie. A l'expiration de ce délai, dont le point de départ se situe au jour de la notification de la décision, la personne précitée devra régler l'astreinte journalière si elle persiste à refuser de communiquer les documents ou informations demandés.	Art. 15. En cas loi ou au dernier alinéa (CEE) n° 3677/90 du 13 décembre 1990 précité, le ministre chargé de l'industrie invite la personne concernée à présenter ses observations dans un délai de huit jours. Alinéa supprimé Passé ce délai et au vu des observations susmentionnées, le ministre chargé de l'industrie prend une décision motivée accordant à la personne concernée un nouveau délai de huit jours pour satisfaire aux obligations auxquelles elle est assujettie. Cette décision peut ordonner une astreinte journalière de 1 000 F si la personne concernée maintient à l'expiration de ce dernier délai son refus de communiquer les documents ou informations demandés.	Art. 15. <i>(Sans modification)</i>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 16.

- En cas de refus d'accès à un établissement ou à un local professionnel prévu au a) du deuxième alinéa de l'article 10,

- en cas de refus de communication de documents ou de prise de copie de documents prévues au b) du deuxième alinéa de l'article 10,

- en cas de refus opposé à la prise d'échantillon prévue au c) du deuxième alinéa de l'article 10, il est dressé procès-verbal constatant ce refus.

Dans les trois mois qui suivent l'établissement du procès-verbal, le ministre chargé de l'industrie invite la personne ayant opposé le refus à prendre connaissance du dossier et à produire ses observations dans un délai d'un mois.

Au vu du procès-verbal constatant le refus et des observations susmentionnées, le ministre chargé de l'industrie prend une décision motivée et notifie, le cas échéant, à la personne ayant opposé le refus un délai pour mettre fin à son opposition

A l'expiration de ce délai, le ministre chargé de l'industrie prononce une astreinte qui peut atteindre 5 000 francs par jour à l'encontre de la personne contrevenante tant que celle-ci persiste dans son refus.

Art. 16.

Lorsqu'un procès-verbal dressé conformément aux dispositions de l'article 12 constate qu'une personne refuse aux agents de l'administration d'exercer leur pouvoir de contrôle prévu par l'article 10, le ministre chargé de l'industrie invite, dans les trois mois qui suivent l'établissement du procès-verbal, la personne ayant opposé ce refus à prendre connaissance du dossier et à présenter ses observations dans un délai d'un mois.

Alinéa supprimé

Passé ce délai, au vu ...

...motivée et accorde à la personne ayant opposé le refus un délai de huit jours pour mettre fin à son opposition. Cette décision peut ordonner une astreinte journalière pouvant atteindre 5 000 F si la personne concernée persiste dans son refus à l'expiration de ce dernier délai.

Art. 16.

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	Art. 17. Les amendes et les astreintes mentionnées dans la présente loi ne peuvent porter sur des faits remontant à plus de 3 ans s'il n'a été accompli dans ce délai aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.	Art. 17. Les amendes trois ans sanction.	Art. 17. <i>(Sans modification)</i>
	Art. 18. Les amendes et les astreintes mentionnées dans la présente loi sont versées au Trésor. Leur recouvrement est poursuivi comme en matière de douane.	Art. 18. <i>(Sans modification)</i>	Art. 18. <i>(Sans modification)</i>
	Art. 19. Les décisions du ministre chargé de l'industrie prises en application des articles 13, 14, 15 et 16 sont susceptibles de recours de pleine juridiction.	Art. 19. <i>(Sans modification)</i>	Art. 19. <i>(Sans modification)</i>
	Art. 20 La présente loi ne s'applique pas à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.	Art. 20 <i>(Sans modification)</i>	Art. 20 <i>(Sans modification)</i>